

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 AUT075

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

8.3 Voirie - CDV - 2026

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT EN RAISON DU TRANSPORT DES KIOSQUES ET
CABINES DE PLAGE POUR LA SAISON ESTIVALE**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2,
L 2213-2,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre de circulation et de stationnement en raison des opérations de transport et de montage du matériel pour la saison estivale 2026.

ARRÊTONS

Article 1 :

Transport des cabines de plages et kiosques :

Le stationnement et les dépôts seront interdits Boulevard Léo Lagrange du n°12 au n° 60.



L'ensemble des services de transport de la commune de Gravelines seront autorisés à emprunter le Boulevard Léo Lagrange dans le sens opposé à la circulation, de la rue Victor Hugo vers le boulevard de l'Est.

Les véhicules empruntant le boulevard Léo Lagrange pourront être stoppés le temps de la traversée à contre sens de celui-ci par les services de transport de la commune.

Article 2 :

Ces dispositions seront applicables les jours suivants :

- Lundi 20 avril 2026 - de 6h00 à 18h00
- Mardi 21 avril 2026 - de 6h00 à 18h00
- Mercredi 22 avril 2026 - de 6h00 à 18h00
- Jeudi 23 avril 2026 - de 6h00 à 18h00
- Vendredi 24 avril 2026 - de 6h00 à 18h00

Article 3 :

Les panneaux de signalisation, de déviation et de présignalisation routière seront apposés par le service Evénementiel 48H00 avant.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la mairie de GRAVELINES,
M. le Commandant de Police Nationale,
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
M. le Directeur de KEOLIS
M. la Premier Adjoint,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
Monsieur le Directeur du Service Manifestations et Evènements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 16 AVR. 2026

Le Maire,

Bertrand RINGOT



**MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE :**